



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

**ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS SUR LA CARRIÈRE
DES TECHNICIENS
RELEVANT DE LA CATÉGORIE B DU STATUT DU PERSONNEL DE
L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Le corps d'emplois des techniciens relève de la catégorie B au sens de l'article 19 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant du statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Les techniciens, selon le lieu d'exercice de leurs fonctions, ont pour mission de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain. Ils peuvent, également, être investis des fonctions d'animation, de contrôle ou de gestion d'un service ou d'une partie de service regroupant les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Ce corps d'emplois comprend trois grades :

⇒ À titre d'information, les rémunérations s'échelonnent pour :

- **le grade de Technicien :**

du 1^{er} échelon : 264 315 F CFP brut au 13^e échelon : 504 510 F CFP brut

- **le grade de Technicien principal :**

du 1^{er} échelon : 417 075 F CFP brut au 5^e échelon : 519 585 F CFP brut

- **le grade de Technicien en chef :**

du 1^{er} échelon : 442 200 F CFP brut au 10^e échelon : 569 835 F CFP brut